

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

1-Définition

Les EPI sont « des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par un personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé ».

Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés qu'en dernier recours, après que toute solution pour supprimer, éviter le risque ou de protection collective ait été recherchée. **Un EPI ne doit donc pas être considéré comme une solution définitive pour répondre à une situation à risque.**

Il existe de nombreux EPI, cela va **des gants**, en passant par **les lunettes de sécurité, les chaussures, les masques de protection respiratoire, les bouchons de protections contre le bruit...** Ces EPI sont destinés à protéger les agents qui les utilisent contre un ou plusieurs risques inhérents à leurs activités :

Activités	Risques	EPI
Tonte, débroussaillage...	Bruit, risques liés aux équipements de travail (coupure, projections...)	Bouchons d'oreille, gants, lunettes de sécurité, vêtements anti coupures...
Entretien des locaux	Chimique, biologique...	Gants, lunettes de sécurité, blouse...
Restauration scolaire	Bruit, chimique, risques liés aux équipements de travail (coupure, projections, brulures...)	Bouchons d'oreilles, gants anti coupure, gants anti chaleur...

Le choix d'un EPI doit se baser sur de nombreux critères qui sont :

- la nature de la tâche à effectuer
- l'efficacité face au risque rencontré (norme réglementaire + marquage CE*)
- l'adaptabilité (poids, taille, forme...)
- le confort de l'utilisateur (maniabilité conservée, pas de gêne...)
- le coût

- * => le **marquage CE** est une obligation du fabricant, il garantit la conformité par rapport aux exigences de sécurité :
- o Présence sur chaque EPI ou si impossible, au moins sur l'emballage
 - o Rédaction d'une notice d'instructions en français
 - o Déclaration de conformité

La mise en place d'un EPI doit donc se faire **en collaboration** avec les futurs utilisateurs et après une étude approfondie du poste de travail et des risques présents. Dans la mesure du possible, ces équipements doivent être individuels et non collectifs.

Un mauvais choix d'EPI peut aggraver une situation.

Les EPI sont classés selon 3 catégories :

- **Catégorie I** : Risques mineurs et lésions superficielles (gants de vaisselle, vêtements de pluie, lunettes de soleil...)
- **Catégorie II** : Risques spécifiques et lésions plus graves (protecteurs auditifs, lunettes de sécurité, chaussures, casques...)

- **Catégorie III** : Risques majeurs et lésions graves voire mortelles (harnais anti-chute, appareil d'aide respiratoire, protections contre les produits chimiques, protection contre l'électricité...)

2-Obligations de l'autorité territoriale et des agents

LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Les obligations de l'autorité territoriale en terme d'EPI sont définies par le Code du Travail :

Article R4321-4 : L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Article R4323-95 : Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fourniture des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.

Pour résumer voici les obligations qui doivent être respectées :

- Evaluer les risques
- Mettre à disposition les EPI nécessaires
- Veiller à l'utilisation effective des EPI (consignes, rappel...)
- Former les agents
- Assurer leur bon entretien et leur remplacement dès que cela est nécessaire

LES OBLIGATIONS DES AGENTS

En contrepartie, les agents sont tenus de respecter les instructions qui leur sont données par l'Autorité Territoriale :

- Porter les EPI
- Respecter les conditions d'utilisation et de stockage précisées par la notice ou définies par l'Autorité Territoriale
- Signaler les équipements défectueux, abîmés ou périmés

3-Vérifications périodiques des EPI

Une vérification du maintien en état de conformité doit être faite pour chaque équipement avant toute opération.

Certains EPI spécifiques, qu'ils soient en service ou en stock, doivent faire l'objet, depuis moins de 12 mois au moment de leur utilisation d'une vérification périodique :

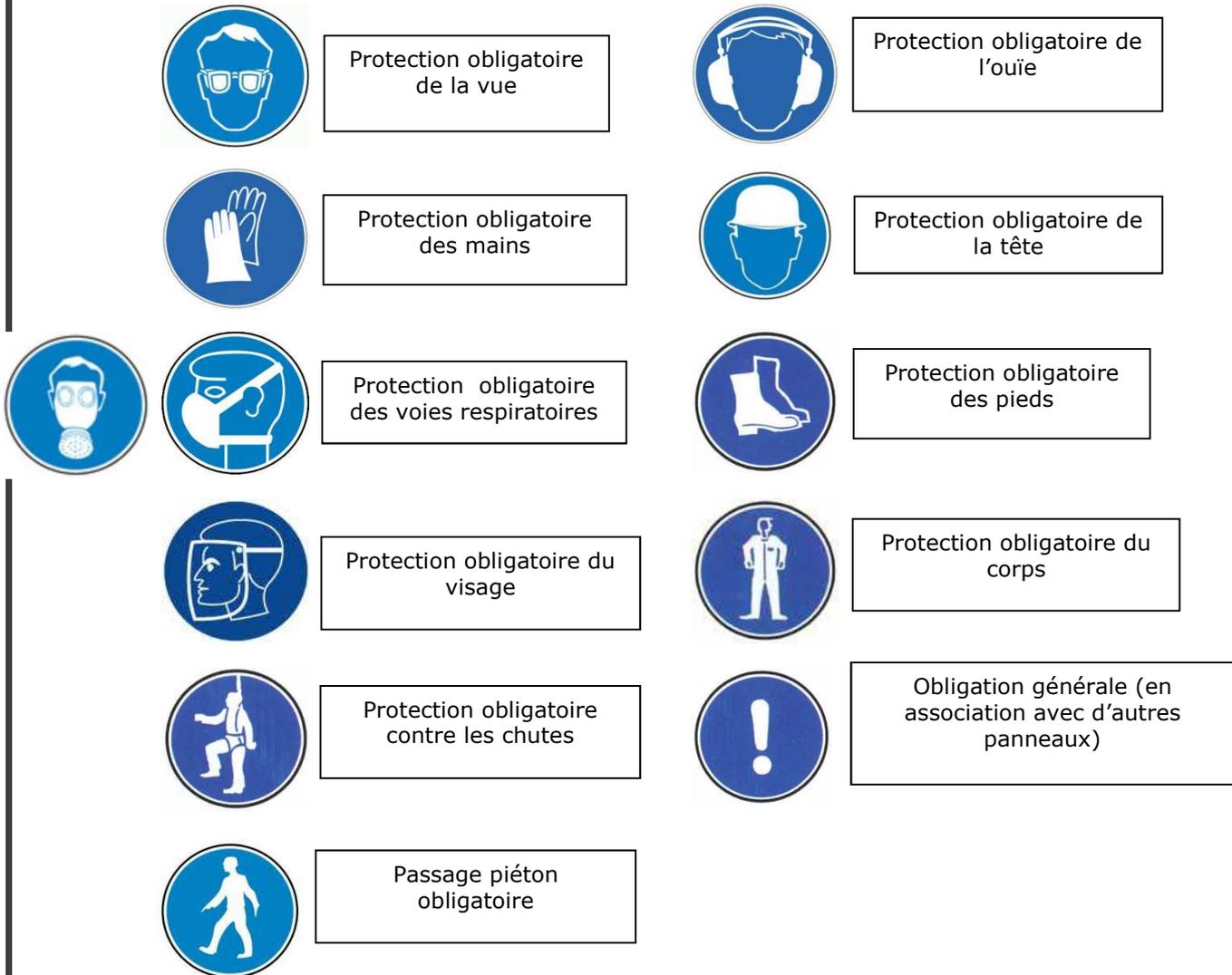
- **Système individuel de protection contre les chutes** : vérification de l'état général des coutures et des moyens de fixation, contrôle du respect des instructions de stockage, et contrôle de validité.
- **Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire** : vérification générale, contrôle du respect des instructions de stockage, et contrôle de validité.
- **Gilets de sauvetages gonflables** : vérification de la source de gaz, de l'étanchéité et du fonctionnement du percuteur, contrôle du respect des instructions de stockage, et contrôle de validité.
- **Appareil de protection respiratoire autonome destiné à l'évacuation** : vérification de l'état des équipements (en particulier source d'oxygène et étanchéité), contrôle du respect des instructions de stockage, et contrôle de validité.
- **Appareil de protection respiratoire et équipement complet destiné à des interventions accidentelles en milieu hostile** : vérification de la source d'oxygène, de l'étanchéité et de l'efficacité de la protection, contrôle du respect des instructions de stockage, et contrôle de validité.

Ces vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement. Ces personnes doivent avoir les compétences nécessaires pour effectuer cette vérification et connaître les dispositions réglementaires afférentes.

Les résultats de ces vérifications seront inscrits dans le registre de sécurité.

4- Les pictogrammes

Le port d'un EPI peut être indiqué par l'affichage de pictogrammes (dessin blanc sur rond bleu).
Les panneaux d'obligation :



5-Foire aux questions

Que risque l'agent en cas de non port de l'EPI ?

-Si la situation de travail justifie le port de l'EPI, que toutes les conditions et consignes sont en place pour s'assurer du port de celui-ci, un agent refusant de le porter pourra faire l'objet de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave (Cour de cassation, 23/03/2005).

L'autorité territoriale peut-elle voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'accident lié aux EPI ?

-Oui. En effet, l'autorité territoriale doit mettre à disposition des EPI conformes mais doit aussi veiller à leur bon port (ex : bien que des casques de protection étaient à disposition aucune consigne quant à l'obligation du port des EPI n'avait été donnée=>responsabilité pénale retenue contre l'employeur : Cour de cassation du 25/04/2006)